



## COMMUNE DE COMMUNE DE CURIENNE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 14

Le 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de Commune de Curienne s'est réuni Mairie de Curienne sous la présidence de Yohann JENNEPIN, suivant convocation transmise le vendredi 24 avril 2026 par voie dématérialisée.

**En présence de :** BOCHET Stephane, CHEVALIER Christian, DAYET Tiphaine, FERNANDES Cristina, HACQUARD Manon, HOLMIERES Stéphane, JENNEPIN Yohann, NARETTO Benjamin, PETITDEMANGE Stanislas, PUPPINI Régine, RASTELLO Patricia

**Excusé ayant donné procuration :** BARON Jean-Paul à BOCHET Stephane, HENRION Marie-Sophie à HACQUARD Manon, LACHARME Flavie à JENNEPIN Yohann

**Absents :** THILL Lionel

**Secrétaire de séance :** FERNANDES Cristina

### 2026-013 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE (CAO)

**Rapporteur :** BOCHET Stephane



**MAIRIE DE CURIENNE**

Arrondissement de Chambéry  
Département de la Savoie

Conformément aux dispositions de l'article L1411-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commune doit se doter d'une Commission d'Appels d'Offre (CAO) afin de faciliter l'étude de l'ensemble des offres présentées au pouvoir adjudicateur. La CAO est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.



Par ailleurs, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

La commission est composée par le maire ou son représentant, président, de droit et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le mandat des membres de la CAO perdurera pendant la durée de leur mandat, sans possibilité de modification.

Il convient de procéder à l'élection des membres de la CAO parmi les membres du Conseil Municipal. Il est rappelé que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut procéder au vote à main levée s'il se prononce à l'unanimité en faveur de cette option.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret
- **ÉLIT** les membres ci-dessous :

### **TITULAIRES :**

1- Yohann JENNEPIN

2- Stanislas PETITDEMANGE

3- Patricia RASTELLO

### **SUPPLÉANTS :**

1- Christian CHEVALIER

2- Régine PUPPINI

3- Stéphane HOLMIERES

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 28 avril 2026

Le président de séance,  
Yohann JENNEPIN



Le secrétaire de séance,  
Cristina FERNANDES

